

STATUTS

HISTORIQUE DES DEUX ASSOCIATIONS

Le CREAI Auvergne

Très tôt en région AUVERGNE et en particulier à CLERMONT-FERRAND, des personnes et des organismes se sont préoccupé du sort des jeunes mineurs délinquants.

C'est en effet autour du milieu judiciaire et social que nous trouvons dans les archives, dès 1935, les traces de la création du Comité de Patronage moral des mineurs délinquants, de la mise en place d'un service social auprès du tribunal et de délégués à la liberté surveillée.

L'Association clermontoise de la Sauvegarde de l'Enfance devient l'ARSEA (Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance) le 15 Mars 1943, qui crée et gère le Centre d'observation de l'OCLEDE dès 1947.

L'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance se crée le 7 mars 1956, se transforme suite à l'arrêté du 22 janvier 1964 instituant les Centres Régionaux pour Enfants et Adolescents Inadaptés (CREAI) et prend le nom de Centre Régional pour la Jeunesse Inadaptée en Auvergne (Parution au journal officiel le 31/12/65 sous le sigle du CRJIA).

De nombreuses personnes remarquables ont accompagné cette période dont certains ont particulièrement mérité que soient mentionnées leurs implications :

- Mlle GAUDIN de LAGRANGE, Résistante Agrégée de droit de la Faculté de STRASBOURG repliée à CLERMONT-FERRAND, Présidente de l'ARSEA de 1948 à 1965;
- Mme Jean MICHELIN, Fondatrice de l'ANEF Association d'Entraide Féminine;
- Mr le Docteur Pierre DOUSSINET, Fondateur de la Croix Marine.

Le CRJIA: 1965/1992

Hormis la gestion de deux établissements : le Centre d'observation de l'OCLEDE et le centre éducatif Jean LAPORTE à COURNON d'AUVERGNE, le CRJIA a beaucoup participé à la mise en place, à l'émergence et à l'animation du secteur sanitaire et social durant cette période :

- Commission d'études pour la faisabilité et l'accompagnement à la création d'établissements et de services :
- Etude et mise en place d'une commission d'attribution de Bourses pour les étudiants en Ecole d'éducateurs (EPIRES) ;
- Etude et mise en place des mesures d'adaptation pour les éducateurs non diplômés travaillants en institution ;
- Création d'une association pour le perfectionnement et la formation continue (ARACTS);
- Nombreuses études menées par des groupes de travail « Accessibilité » : organisation à CLERMONT-FERRAND du premier congrès national sur ce sujet.
- Travail protégé : CAT et Atelier Protégé
- Hébergements en foyers pour adultes Handicapés Mentaux.

Tels furent quelques-uns des engagements très forts du CRIIA durant cette période.

Le CREAHI Auvergne : 1992 à nos jours.

Répondant à la réalité de notre champ d'intervention et à l'actualisation des textes et des directives nationales, se crée officiellement en 1992 le Centre Régional d'Etudes et d'Actions en faveur des Handicaps et des Inadaptations en Auvergne

Tout en continuant son rôle de conseil technique, tant auprès des établissement et services qu'auprès des pouvoirs publics ou décideurs, le CREAHI a pleinement rempli sa mission de formation et d'informations en co - organisant ou en organisant des journées, séminaires, sessions et stages de formations sur l'ensemble de la région. Notons au passage la remarquable réalisation en novembre 2015 des Journées Nationales des IME...

De nombreuses études ont été menées pour des associations, pour l'ARS, à l'échelon local, régional, voire même national, en partenariat avec d'autres CREAI ou même sous l'égide de l'ANCREAI (Association nationale des CREAI).

Dans le même temps le CREAHI auvergne créait et gérait le CFAS (Centre de formation et d'apprentissage spécialisé actuellement autonome), les PDITH (programmes départementaux de travailleurs handicapés gérés par nos soins jusqu'en 2004).

Notons un grand engagement et une grande stabilité de nos Présidents :

- Mr le Docteur R. MASSON (1965/1978);
- Mr. COHADE Directeur du CRDP (1978/1982);
- Mr le Docteur SABY (1982 à ce jour).

Un peu plus de mouvements en ce qui concerne les Directeurs qui ont su admirablement tenir la barque contre vents et marées à travers les aléas imposés très souvent par des directives nationales :

- arrêts de gestions d'établissements,
- refus de prises en comptes de contributions sur les budgets d'Etablissements,
- séparation CFAS,
- arrêt programmes PDITH,
- baisses jusqu'à 60% sur 2 années d'exercices ...

Quels seront les effets en termes budgétaires du passage à la grande région Auvergne - Rhône-Alpes ? Souhaitons que nous aurons le même soutien que celui que nous avons eu de la part des pouvoirs publics locaux jusque là.

Il me semble indispensable de rendre hommage aux Directeurs et Directrices qui se sont succédé à la tête du CREAIHI AUVERGNE suivant le chemin tracé par Jean PIERRON :

- Claude MOINE,
- Jean-Claude GRANGE,
- Jean-Baptiste AMBLARD,
- Frédérique FRANCOIS.
- et aujourd'hui Sophie LETURGEON.

La vie du CREAI Auvergne est celle d'un long fleuve qui n'a pratiquement pas été souvent tranquille...

Novembre 2015 Jean-Pierre GENESTE, Vice-Président

Le CREAI Rhône-Alpes

En 1943, l'avènement des ARSEA (Associations Régionales pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence) est concomitant d'un puissant mouvement de réflexion théorique et pratique donnant naissance au concept d'« Enfance Inadaptée ». Le premier Président local de l'ARSEA a été Maître GOUNOT, dont la fille (Emma GOUNOT), Présidente à son tour de l'ARSEA durant de longues années, est l'héritière intellectuelle et militante, encore active, à 98 ans sur des questions d'éthique et de déontologie du travail social.

Durant la période 1962-1964, l'ARSEA se réforme, pour donner naissance à un nouveau dispositif, indépendant techniquement, et qui allait s'appeler CREAI (Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées), à la faveur d'un arrêté ministériel instituant un CREAI par région avec une tête de réseau, le CTNEAI. Dans le même temps, d'ailleurs, étaient créées les DDASS. Dans cette période de transition entre l'ARSEA et le CREAI, les noms importants ont été: Maître CHAVRIER, puis Maître Yves BERGER à la présidence, Le Colonel MONTFAGNON à la direction. C'est sous la présidence de Maître BERGER que Pierre ANGLARET a pris la direction du CREAI en 1971, Christian MERLEY venant rejoindre le CREAI en 1973, pour en assurer bientôt la direction technique. Cette période a vu aussi le CREAI abandonner la gestion des établissements, et considérablement renforcer son équipe technique.

En 1975, au moment où paraissent le même jour les deux lois (75-534 et 75-535) qui allaient fortement structurer le secteur social et médico-social (avec l'avènement des CDES, des COTOREP, de la CRISMS qui deviendra le CROSMS jusqu'en 2009), Henri SALVAT devient président du CREAI, et il va le rester jusqu'à son décès en 1999.

Durant cette longue période, deux moments sont importants, la décentralisation d'abord en 1982-83, avec la montée en puissance du rôle des Conseils Généraux, et le démarrage des schémas départementaux, et l'année 1984 où une circulaire ministérielle redéfinit les missions des CREAI. Cette période initie une intense activité d'accompagnement de schémas et d'études importantes réalisées par le CREAI (parmi elles, « Etre à la rue », les « Cas lourds », l'annonce du handicap, le vieillissement des personnes handicapées), qui n'allait plus ralentir.

Puis le travail sur les Annexes 24, les premières publications sur les projets personnalisés, et enfin, la définition à Lyon, avec les collègues des autres CREAI, du premier guide pour des prestations de qualité, bien avant que la loi du 2 janvier 2002 n'instaure l'évaluation. La période de 2000 à 2002 a été délicate, avec un président éphémère, un intérim présidentiel assuré par Marc POILVERT, avant l'élection du Pr CLAVERANNE, et de la succession de Pierre ANGLARET, en 2002, par Claude VOLKMAR, toujours en fonction. Eliane CORBET, présente dans l'équipe depuis 1990, est devenue successivement directrice technique en 2008, puis directrice déléguée durant les années 2012-2013, qui voient se concrétiser une nouvelle configuration par l'alliance avec le CRIAS Mieux Vivre, et une mutualisation croissante entre les deux organismes à l'aide d'un groupement de moyens innovant (AGM) créé en 2013.

Octobre 2015 Pierre ANGLARET, ancien Directeur Christian MERLEY, ancien Directeur Technique

PREAMBULE ET MOTIF DE LA FUSION

La fusion des Associations du CREAI Auvergne et du CREAI Rhône Alpes répond à l'attente exprimée par leurs adhérents respectifs, et de manière plus générale par l'ensemble des acteurs du secteur social et médico-social, de mettre en place un Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) unifié dans la région Auvergne Rhône-Alpes, qui disposera ainsi d'une représentativité réelle des acteurs du secteurs : usagers et associations représentatives d'usagers, organismes gestionnaires, pouvoirs publics, organismes de recherche et organismes associés.

La fusion des deux Associations permettra de mener à bien, de manière encore plus efficace, les objets sociaux qu'elles se sont assignés. Notamment, en devenant de fait membre fondateur de l'Association de Gestion de Moyens (AGM), elle bénéficiera des diverses formes de mutualisations proposées par cette dernière.

TITRE I – FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION

Article 1 - FORMATION

Entre les soussignés et les personnes physiques et morales adhérentes aux présents statuts, et qui rempliront les conditions fixées ci-après, l'association issue de la fusion entre l'association du CREAI Auvergne et l'association du CREAI Rhône-Alpes est dénommée CREAI Auvergne-Rhône-Alpes, et est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale telle que définie par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, elle remplit les missions prévues aux articles 10 à 14 de l'arrêté du 22/01/64 du Ministère de la Santé, et au paragraphe 1.1 de la note de service interministérielle Affaires Sociales / Justice du 13/01/84 (texte en annexe), ainsi qu'au cahier des charges national annexé à l'instruction n° DGCS/3C/CNSA/2015/138 du 24 avril 2015.

Article 2 - DENOMINATION

L'Association, conformément à la nouvelle appellation retenue par l'instruction n° DGCS/3C/CNSA/2015/138 précitée du 24 avril 2015, prend le nom d'Association du Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité Auvergne Rhône Alpes, dont le sigle sera «CREAI Auvergne-Rhône-Alpes ».

Article 3 - OBJET

Le CREAI Auvergne-Rhône-Alpes est un lieu ressource des associations, des professionnels, des pouvoirs publics, et des collectivités territoriales et de leurs organismes, en matière d'information, d'observation et de recherche, de conseil et de formation, d'animation du milieu professionnel et de valorisation des innovations sociales et médico-sociales. A ce titre, il conduit des activités de publication, d'audit, d'évaluation et de formation, et organise des journées d'étude.

Mettant en œuvre l'ensemble des dispositions du cahier des charges annexé à l'instruction ministérielle précitée, il se propose notamment :

- De mener toutes les actions nécessaires au **respect des droits fondamentaux et** spécifiques des personnes en situation de vulnérabilité, et de leurs rôles sociaux dans une société accueillante et inclusive auprès des acteurs concernés;
- De resserrer entre ses membres des liens habituels de collaboration et de réflexion;
- D'être **le lieu de rencontre et de confrontation** où se forgent les progrès et l'évolution du secteur social et médico-social, **ainsi que les réponses innovantes apportées aux attentes et besoins des personnes** en situation de vulnérabilité;
- D'assurer une veille et une vigilance constantes concernant tout ce qui conditionne la qualité des services rendus aux personnes vulnérables, avec, le cas échéant, un devoir d'alerte si ces conditions ne sont pas réunies ;

- De développer le concept de **solidarité entre tous ses adhérents**, d'être le **lieu de convergence des idées et de mise en commun de projets, d'innovations et de travaux prospectifs** :
- De promouvoir l'amélioration des pratiques professionnelles en agissant sur l'orientation et le contenu de celles-ci en collaboration avec les centres de formation et les universités;
- De promouvoir la coopération de tous les acteurs du secteur pour une meilleure connaissance :
 - o des attentes et besoins des populations concernées,
 - o **des politiques publiques** en direction de ces publics ;
- D'établir des liens avec les organisations européennes et internationales œuvrant dans le même domaine.

Plus généralement, l'Association aura pour objet toute action se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et destinée à en faciliter la réalisation.

Article 3 bis - NEUTRALITE

L'Association assure son activité dans l'indépendance à l'égard des groupements politiques, philosophiques, économiques ou confessionnels.

Article 4 - SIEGE

Le siège social est fixé au 71 cours Albert Thomas, 69003 à Lyon. Il peut être transféré à l'intérieur de la Métropole par simple décision du Conseil d'Administration. Le transfert en dehors de la Métropole doit être autorisé par une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5 - DUREE

La durée de l'Association n'est pas limitée.

Article 6 - COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs (adhérents directs), de membres de droit, de membres honoraires et d'organismes associés.

6.1. Membres actifs

Les membres actifs de l'Association sont :

- Des personnes morales représentant des organismes ayant une activité en Région Auvergne-Rhône-Alpes dans les champs définis à l'article 1, adhérant aux présents statuts et agréés par le Conseil d'Administration.
- Des personnes, physiques ou morales, désignées pour partie par le Conseil d'Administration selon les dispositions de l'article 15.

Les personnes morales adhérentes sont représentées par leur représentant légal ou statutaire, ou toute personne désignée par celui-ci.

Les membres actifs gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux (ESMS) s'engagent à faire contribuer, à titre de complément de cotisation, leurs établissements et services dans les conditions fixées par le règlement intérieur associatif.

Les directeurs des établissements gérés par des associations adhérentes sont invités à titre consultatif aux assemblées générales.

6.2. Membres de droit

Les membres de droit sont :

- Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DIRPJJ) ou son représentant,
- Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS) ou son représentant,

- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

Les membres de droit ne paient aucune cotisation. Ils sont membres de droit du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils sont invités à l'Assemblée générale avec voix consultative.

6.3. Membres honoraires

Le titre de membre honoraire peut être décerné à toute personne physique de la société civile ou des corps constitués ayant rendu des services signalés au secteur social et médico-social. Les membres honoraires ne paient aucune cotisation, mais peuvent cependant contribuer au financement de l'Association sous forme de dons.

Ils assistent aux Assemblées générales sans droit de vote.

6.4. Organismes associés

Peuvent être associés, sous réserve d'être représentés par un représentant nommément désigné, des organismes (associations, syndicats, groupements, fédérations, administrations, entreprises) qui, dans le cadre de leurs missions, mènent des actions représentant des enjeux collectifs pour l'Association et le secteur social et médico-social. Ils sont dispensés de cotisations, assistent sans droit de vote aux Assemblées générales et peuvent participer, sans droit de vote, aux réunions du Conseil d'administration, et/ou de l'Assemblée Générale, à l'invitation du Bureau.

Article 7 - PROCEDURE D'ADMISSION

7.1. Membres actifs

La demande doit être formulée par écrit et adressée au Président du Conseil d'Administration. Dans le cas d'une personne morale, la demande d'admission précisera si le mandat de représentation au sein de l'Association est donné pour le président, un autre dirigeant, le directeur ou tout autre cadre de la personne morale assumant des fonctions de dirigeant. Le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, accepte ou refuse la demande d'admission sans avoir à motiver sa décision.

Les admissions sont effectives après règlement de la cotisation prévue pour les membres actifs.

7.2 Membres honoraires

Le Conseil d'Administration pourra désigner, sur proposition du Président, des membres honoraires parmi les personnes répondant aux critères précisés à l'article 6.3.

7.3 Organismes associés

Le Conseil d'Administration statue, sur proposition du Président, sur les demandes d'admission d'organismes associés dans les mêmes conditions que pour les membres actifs.

Article 8 - PRINCIPAUX DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Dans le cadre du respect des statuts et du règlement intérieur associatif, les principaux droits et obligations des adhérents sont :

8.1 Les droits

Les membres actifs et de droit de l'Association forment l'Assemblée Générale. Les membres honoraires et les organismes associés peuvent assister aux Assemblées Générales statutaires, et faire partie des commissions du Bureau, qu'elles soient permanentes ou temporaires.

Les membres actifs ayant adhéré depuis plus de trois mois et qui sont à jour de leur cotisation ont voix délibérative lors des assemblées générales de l'Association selon les modalités suivantes :

- une voix par personne morale,
- une voix par personne physique.

Les membres de droit, honoraires et associés ont voix consultative : ils peuvent exprimer leurs avis et propositions en Assemblée Générale, en commissions permanentes ou temporaires.

Seuls les membres actifs sont éligibles au conseil d'administration (hormis les membres de droit qui y siègent par définition) et comme membres du Bureau.

8.2. Les obligations et responsabilités

8.2.1. Les membres actifs doivent payer la cotisation de l'année en cours, quelle que soit l'époque de leur admission, démission, radiation ou exclusion. A défaut de paiement de la cotisation de l'année en cours, il n'est pas possible de prendre part aux votes en Assemblée Générale. Les membres actifs organismes gestionnaires doivent s'assurer du versement du complément de cotisation, prévu à l'article 12, par leurs établissements et services.

8.2.2. Les membres ne sont pas responsables du passif de l'Association

Article 9 - DEMISSION

Tout membre peut donner sa démission à l'Association en faisant connaître sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président. Il perd alors sa qualité d'adhérent de manière immédiate, ou, s'il le souhaite, au terme de l'année en cours.

Article 10 - RADIATION

Toute personne morale membre actif cessant son activité, ou faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, ou ne payant plus sa cotisation depuis au moins deux ans, pourra faire l'objet d'une décision de radiation à l'initiative du Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

Article 11 - EXCLUSION

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, peut prononcer l'exclusion de tout membre actif ou honoraire et de tout organisme associé qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 3, ou aux obligations contenues à l'article 8.2., ou encore pour motif grave, notamment conflit d'intérêt ou violation de la confidentialité. Auparavant l'intéressé aura été invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications et faire valoir ses moyens de défense.

La décision d'exclusion sera motivée et communiquée à l'adhérent dans un délai de 30 jours.

Article 12 - COTISATIONS

La partie fixe des cotisations est déterminée annuellement par l'Assemblée générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration, et par année civile.

La partie variable de la cotisation est fixée au Règlement Intérieur associatif.

TITRE II - LES INSTANCES DECISIONNELLES

Article 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

13.1. Composition

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Association, à jour de cotisation à la date de convocation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, représentés par leur représentant légal ou statutaire ou toute personne désignée par celui-ci, ainsi que des personnalités qualifiées siégeant au Conseil d'Administration. Les directeurs d'établissements et services des associations adhérentes assistent aux assemblées générales à titre consultatif.

13.2. Fonctionnement

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président. L'Assemblée Générale ordinaire peut également être convoquée, en cas de besoin, par le Conseil d'Administration, à l'initiative du Président, ou à la demande de 30% des adhérents inscrits à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale élit le Conseil d'Administration et décide des grandes orientations de l'Association, qui seront conduites par le Conseil d'Administration et le Bureau vis à vis des pouvoirs publics, des adhérents et des partenaires du secteur social et médico-social.

En même temps que l'appel à cotisation en début d'année et au plus tard 2 mois avant l'Assemblée Générale est adressé, s'il y a lieu, un appel à candidatures. La date de l'Assemblée Générale est indiquée avec cet appel. Les candidatures devront parvenir par lettre recommandée au siège de l'Association au plus tard 40 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale pour permettre, le cas échéant, et compte tenu de la taille de la région, l'organisation d'un vote par correspondance.

L'ordre du jour est adressé par lettre ou courriel au moins 15 jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

En même temps que l'ordre du jour est adressé, s'il y a lieu, la liste des candidatures soumises pour vote à l'Assemblée Générale pour le renouvellement du Conseil d'Administration. Le matériel de vote, notamment le bulletin, sera joint à cet envoi afin de permettre le vote par correspondance des adhérents ne pouvant être présents ou représentés.

Les questions des adhérents devront parvenir par lettre ou courriel au siège de l'Association au plus tard 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Le Bureau retiendra les questions susceptibles d'entrer dans le cadre de l'Assemblée Générale. Il indiquera, au cours de l'Assemblée Générale, celles qu'il n'a pu inscrire à l'ordre du jour, celles qu'il décidera de reporter à la session annuelle suivante, ou d'inscrire à l'étude d'une commission.

13.3. L'Assemblée ne pourra délibérer que sur des questions portées à l'ordre du jour.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

- Elle entend, discute, amende et vote le rapport moral, le rapport d'activité ainsi que le rapport financier.
- Elle entend le rapport du commissaire aux comptes et le cas échéant le rapport spécial établi conformément aux dispositions de l'article L 612-5 du code du commerce.
- Elle approuve les conventions conclues dans le cadre des dispositions de l'article L 612-5 précité.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et se prononce sur l'affectation des résultats.
- Elle donne quitus aux administrateurs pour leur gestion.
- Elle procède au renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration.
- Elle procède pour 6 ans à la nomination d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant.
- Elle détermine la partie fixe du montant de la cotisation annuelle.
- Elle délibère sur toute question mise à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Ces délibérations se font à main levée, sauf demande de vote à bulletin secret.

13.4. Renouvellement des membres du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale élit les membres dont les candidatures sont reçues au moins 40 jours avant la date de l'Assemblée Générale afin de permettre l'expression par correspondance. Les votes par procuration et par correspondance sont autorisés.

13.5. Les adhérents dans l'incapacité de se rendre à l'Assemblée Générale peuvent soit donner un pouvoir à un autre adhérent, soit voter par correspondance. Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être détenus par une même personne est limité à 2 pouvoirs.

Article 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Seule l'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut notamment décider de la dissolution de l'Association.

Elle est convoquée par le Président, sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande de 30% des adhérents, au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit être composée de membres inscrits et à jour de leur cotisation. Seuls sont comptés les membres présents, représentés ou s'exprimant par correspondance. L'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Ces délibérations se font à main levée, sauf demande de vote à bulletin secret.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises :

- à la majorité des deux tiers des votants si l'objet de la réunion est la dissolution de l'Association ;
- à la majorité simple des votants dans les autres cas.

14.1. Dissolution

L'Assemblée générale appelée à prononcer la dissolution est convoquée sur décision du Conseil d'Administration. En cas de dissolution de l'Association, ses biens seront dévolus à une personne morale assurant des missions similaires.

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1. Nombre de membres

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un nombre maximum de 39 membres, à raison d'au moins deux élus par département de la région Auvergne-Rhône-Alpes, élus par les membres actifs et choisis parmi eux par l'Assemblée Générale annuelle à la majorité simple des voix, ou désignés par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale.

Sont éligibles tous les membres actifs inscrits à jour de leurs cotisations. A partir du premier renouvellement du Conseil d'Administration, les candidats devront avoir au moins un an d'adhésion à l'Association.

Ne peut être candidat au Conseil d'administration qu'un seul représentant par personne morale adhérente.

15.2. Composition

Les 39 membres du Conseil d'Administration sont répartis entre deux collèges, respectivement de 26 et 13 membres, à savoir :

- Un collège de membres élus par l'Assemblée Générale, au nombre maximum de 26 :
 - o 10 à 16 parmi les personnes morales œuvrant principalement dans le champ médico-social.
 - o 10 à 16 parmi les personnes morales œuvrant principalement dans le champ social.

La variation des candidatures et des élus dans les deux sous - collèges doit permettre d'atteindre le nombre maximum de membres prévus pour le collège.

Chaque administrateur de ce collège dispose d'une voix délibérative au Conseil d'Administration.

- Un collège de personnes désignées pour la qualité de leur expertise ou leur appartenance à une association représentative d'usagers, soit 13 membres désignés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau.

Chaque administrateur de ce collège dispose d'une voix délibérative au Conseil d'Administration.

Par ailleurs, participe au Conseil d'Administration avec voix consultative, un collège de partenaires publics, notamment :

- o Le Recteur de l'Académie de Lyon ou son représentant.
- o Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ou son représentant.
- o Le Recteur de l'Académie de Grenoble ou son représentant.
- o Le Président du Conseil Régional ou son représentant.
- o 3 Présidents de Conseils Départementaux ou leurs représentants.
- o 3 Maires.

Chaque administrateur de ce collège dispose d'une voix consultative au Conseil d'Administration.

Les membres de droit participent également aux réunions du Conseil d'Administration.

15.3. Renouvellement

Le mandat d'administrateur est d'une durée de 6 ans.

Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelés par tiers tous les deux ans, sur la base d'un tirage au sort initial, selon les dispositions précisées dans le règlement intérieur. Les mandats du Président et des membres du Bureau sont renouvelables.

15.4. Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président, ou à la demande du tiers des administrateurs disposant d'une voix délibérative. Le quorum est le tiers des membres présents ou représentés.

15.5. Vacance et démission

En cas d'absence à quatre séances consécutives, un administrateur est réputé démissionnaire. En cas de vacance de poste d'administrateur élu, le Conseil pourvoit ce poste par cooptation, qui doit être ratifiée par la plus proche Assemblée Générale. La durée du mandat du membre ainsi désigné est celle qui restait à effectuer par le membre remplacé.

15.6. Pouvoirs / délibérations

Le Conseil d'Administration dispose d'une compétence générale pour toute question qui ne relève pas statutairement de la compétence du Bureau ou de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration fixe la politique de l'Association et arrête les grandes orientations.

Il autorise les acquisitions et aliénations d'immeubles, les emprunts, les baux de longue durée, la constitution d'hypothèque.

Il délibère sur :

- L'admission et l'exclusion des membres,
- Le budget annuel,
- Les programmes annuels d'activité.

Il approuve les rapports qui seront soumis à l'Assemblée Générale.

Il élit le Président à bulletin secret pour une durée de 6 ans. Dans un deuxième temps, pour l'élection des membres du Bureau, il ratifie dans sa globalité une liste proposée par le Président. Si le Président, élu pour six ans, fait partie d'un tiers sortant en cours de mandat et n'est pas réélu, il est mis fin de plein droit à ce mandat.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote par procuration est autorisé mais le nombre de pouvoirs susceptibles d'être détenus par une même personne est limité à 2 pouvoirs.

ARTICLE 16 - BUREAU

16.1. Composition et fonctionnement

Les membres du Bureau sont élus pour 6 ans, il est composé d'au moins 10 membres.

Le Bureau se réunit au moins 5 fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

16.2. Pouvoirs

Le Bureau exerce collégialement les pouvoirs suivants :

- Il réalise toutes prospectives quant à l'évolution des activités de l'Association et les champs du social et du médico-social, définit les programmes d'études et d'activités.
- Il étudie et soumet au Conseil d'Administration les grandes orientations de l'Association et sa politique générale.
- D'une façon générale, il prépare les travaux du Conseil d'Administration.
- Il veille à la gestion courante de l'Association entre deux réunions du Conseil d'Administration et est habilité à prendre toutes décisions à cet effet.
- Il veille à l'exécution du budget autorisé par le Conseil d'Administration et au respect du programme d'investissements. Tout programme d'investissement qui n'aurait pas été inscrit au budget prévisionnel ne peut être engagé sans avoir été préalablement autorisé par le Conseil d'Administration.
- Il peut proposer au Conseil d'Administration la création de commissions et d'organes consultatifs à vocation scientifique, sociale, éthique,

Il est établi un relevé des décisions du Bureau transmis pour information aux membres du Conseil d'Administration.

16.3. Mode de réunions

Compte tenu de l'étendue des territoires desservis par l'Association, le Bureau et les Commissions du Bureau ont la possibilité d'organiser leurs réunions par tous moyens de téléréunion.

Les modalités de convocation et de fonctionnement sont dans ce cas inchangées.

En cas de téléréunion, le procès-verbal est signé par tous les membres du Bureau ou de la Commission ayant participé à la réunion.

16.4. Le Président

Il préside le Conseil d'Administration, le Bureau et l'Assemblée Générale. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense. Il a la faculté de déléguer ses pouvoirs. Le Président ordonne les dépenses et veille au respect des prescriptions légales.

Il est assisté d'un Vice-Président qui le remplace en cas d'empêchement.

16.5. Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents assistent le Président et le remplacent en cas d'empêchement. Ils peuvent également se voir attribuer des tâches précises qui leur sont exclusivement réservées dans le cadre de la gestion et de l'administration de l'Association.

16.6. Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général veille à la correspondance et aux archives de l'Association. Il valide les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration, ainsi que les relevés de décisions du Bureau. Il s'assure de la tenue du registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

16.7. Le Trésorier

Le trésorier supervise la tenue de la comptabilité de l'Association. Il présente les comptes prévisionnels et réels au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 - LE DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général est nommé par le Président, après avis du Conseil d'Administration. La même procédure est appliquée en cas de licenciement.

Il est placé sous l'autorité du Président. Les pouvoirs qui lui sont confiés par délégation sont précisés au règlement intérieur associatif. Le Directeur général est invité aux réunions de Bureau à titre consultatif.

ARTICLE 18 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations, les contributions et souscriptions de ses membres.
- Les subventions diverses.
- Des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat.
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.
- Les prestations fournies (ou les biens vendus) par l'Association.
- Toute recette légalement autorisée.

ARTICLE 19 - COMPTABILITE

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles 27 à 29 de la loi du 1er mars 1984, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

Article 20 - GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites.

ARTICLE 21 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur élaboré par le Bureau et voté par le Conseil d'Administration précise les conditions d'application des présents statuts.

ARTICLE 22 - FORMALITES

Pour faire toutes les déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou extraits, soit des présents statuts, soit de toutes délibérations de l'Assemblée ou du Conseil d'Administration.

Monsieur le Préfet du Département du siège de l'Association est tenu informé des modifications importantes affectant la vie de l'Association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2015 et l'assemblée générale du 7 juin 2016.

Les statuts d'origine ont été mis à jour suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2019.

Jean-Pierre CLAVERANNE, Président

Charles BERNARD, Membre du Bureau